

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.810 du 21 septembre 2016

220.235/XV-3198

En cause : **la s.p.r.l. MASSI**,
ayant élu domicile chez
Me M. BOUKHARI, avocat,
rue Xavier de Bue 26
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016, selon la procédure d'extrême urgence, par la s.p.r.l. MASSI, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision de Madame le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles consistant en un arrêté du Bourgmestre portant fermeture d'un débit de boisson daté du 11/08/2016 et notifié le 12/08/2016»;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUKHARI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. B. de BUISSERET, premier conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La requérante exploite depuis 2014 un café dénommé le «California», chaussée d'Ixelles, 270, à Ixelles. À plusieurs reprises, cet établissement a fait l'objet d'arrêtés de fermeture en raison de troubles. À la suite de nouveaux incidents, le gérant de la requérante a été invité à se présenter à l'administration communale le 10 août 2016 afin d'être entendu. Lui-même ne s'est pas présenté, mais son avocat s'est rendu à la convocation, et il a demandé le report de l'audition. Cette demande a été rejetée, et l'arrêté attaqué a été adopté le lendemain. Cet arrêté, bilingue, est rédigé comme suit dans son texte français:

«La Bourgmestre

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 133 et 135;

Vu les rapports de Police des 15 mars, 10 mai et 02 août 2016 concernant les nuisances provoquées par un établissement de type horeca dénommé "SPRL MASSI – LE CALIFORNIA", dont M. IZEM Lyassere est le gérant, et situé chaussée d'Ixelles 270 à 1050 Ixelles;

Vu les Procès-verbaux de Police des 13 mars et 29 mai 2016 pour faits de tapage nocturne à l'encontre de l'établissement "LE CALIFORNIA";

Vu les nombreuses plaintes (orales et écrites) de riverains habitant à proximité dudit établissement, reçues depuis le début de l'année 2016 par les autorités communales, concernant les nuisances provoquées par les clients du "CALIFORNIA" (écrits des 27 avril, 25 mai et 25 juillet 2016);

Vu les arrêtés de fermeture du Bourgmestre des 08 mai 2015, 01 décembre 2015 et 21 janvier 2016;

Considérant que l'établissement "LE CALIFORNIA" et les clients de celui-ci causent de nombreux troubles à l'ordre public depuis l'ouverture de l'établissement au printemps 2014;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet de 3 arrêtés de fermeture en moins de deux années;

Considérant que l'établissement "LE CALIFORNIA", depuis sa dernière réouverture en mars 2016 a, à nouveau, fait l'objet de plaintes, procès-verbaux et rapports de police;

Considérant que ces documents font état de manière récurrente de bruit, de disputes et de bagarres dans et devant le "CALIFORNIA";

Considérant que, le 12 mai 2016, le gérant de l'établissement, Monsieur IZEM a été reçu par le délégué du Bourgmestre en compagnie de son Conseil Me BOUKHARI;

Considérant que, à cette occasion, il a été répété clairement à Monsieur IZEM que les problèmes engendrés par l'établissement ne pouvaient plus perdurer sous peine d'une nouvelle fermeture du "CALIFORNIA";

Considérant qu'à l'occasion de cette audition, Monsieur IZEM a pourtant minimisé les faits en argumentant que certains voisins "mal intentionnés"

lui cherchaient des “noises” en contactant régulièrement les forces de Police;

Considérant que, suite à cette audition du 12 mai 2016, la Bourgmestre avait décidé de laisser une “dernière chance” au gérant du “CALIFORNIA” en laissant l’établissement ouvert à la condition que prennent fin les troubles à l’ordre public;

Considérant qu’il avait en outre été demandé au gérant du “CALIFORNIA” de prendre spontanément contact avec les voisins qu’il incriminait afin qu’une médiation puisse se mettre rapidement en place sous l’égide de la commune;

Considérant que, malgré un rappel le 27 mai 2016, par courrier électronique, au Conseil de l’établissement, aucune suite n’a été donnée à cette demande;

Considérant que, au contraire, les plaintes ont repris rapidement (25 mai et 25 juillet);

Considérant que, suite aux plaintes reçues, plusieurs rapports de Police ont été rédigés à intervalles réguliers (13 mars, 10 mai et 02 août 2016);

Considérant que ces rapports établissent notamment que:

- L’inspecteur de quartier est “fortement” sollicité par les habitants qui se plaignent de cet établissement (15 mars 2016).
- Le gérant ne respecte pas les décisions prises par l’autorité ainsi que les avertissements des services de police (15 mars 2016).
- La situation de l’établissement le “CALIFORNIA” ne s’améliore pas (10 mai 2016).
- Les faits mentionnés démontrent une fois de plus que cet établissement est mal fréquenté, principalement la nuit et que, “toute la faune du quartier” s’y rassemble d’où les nombreuses nuisances subies par le voisinage – tapages, disputes et bagarres – (02 août 2016).

Considérant que, lors d’une intervention policière dans l’établissement la nuit du 06 au 07 août 2016, les policiers présents sur place ont été pris à partie par certains clients du “CALIFORNIA”;

Considérant que, à cette occasion, l’un de ces individus a brisé la vitre d’un véhicule de police alors qu’un autre dérobait un gilet par balles¹ aux forces de l’ordre présentes sur place;

Considérant que le dernier rapport de police en date suggère à nouveau une fermeture des lieux;

Considérant que suite à ce nouveau rapport, le responsable de l’établissement a été invité à se rendre à l’administration communale le 10 août 2016 afin d’y être entendu avant une fermeture possible de son établissement;

Considérant que le Conseil du “CALIFORNIA”, Me El Malik Kamal BOUKHARI, s’est présenté le 10 août devant le délégué de la Bourgmestre afin de représenter son client;

Considérant Me BOUKHARI, sans instruction de son client en voyage à l’étranger, a demandé lors de l’audition qu’aucune mesure ne soit prise

1 Lire «pare-balles».

contre “le CALIFORNIA” avant un retour de M. IZEM en Belgique, le 18 août;

Considérant que cette demande a été refusée;

Considérant en effet que la convocation envoyée au gérant du “CALIFORNIA” laissait 8 jours à celui-ci afin de prendre ses dispositions avant son audition;

Considérant qu’en 2016, avec les moyens de communication dont on dispose, une telle demande peut être écartée sans mettre à mal le principe de droit “*audi alteram partem*”;

Considérant que l’établissement le “CALIFORNIA” est incontestablement à l’origine de troubles à l’ordre public depuis sa réouverture en mars 2016, que la situation ne s’améliore pas et qu’il convient de mettre fin à ces nuisances pour le bien-être des riverains du quartier;

Considérant que l’exploitant de l’établissement “CALIFORNIA” ne semble démontrer aucune volonté pour améliorer la situation malgré les différentes interventions des services de police et les courriers de rappel de la législation en matière de bruit et tapage par les Autorités Communales;

Considérant qu’une fermeture immédiate et partielle de l’établissement pour une durée de trois mois est proportionnée à la gravité des troubles relatés dans les rapports et procès-verbaux de police ainsi que dans les plaintes du voisinage;

Considérant que l’ensemble des troubles relevés se situent soit en fin de journée, soit durant la nuit, soit en tout début de matinée;

Considérant qu’une fermeture de l’établissement entre 16 h (après-midi) et 10 h (début de matinée) s’impose dès lors afin de restaurer l’ordre public dans le tronçon de la Chaussée d’Ixelles où est situé l’établissement incriminé;

Considérant que cette mesure est proportionnée et permettra au “CALIFORNIA” d’ouvrir ses portes à sa clientèle chaque jour entre 10 h et 16 h;

Décide dès lors:

Article 1. En vue de maintenir l’ordre et la tranquillité publique autour de l’établissement “CALIFORNIA” situé Chaussée d’Ixelles 270 à 1050 Ixelles, celui-ci sera fermé de 16 h (après-midi) à 10 h (du matin) du vendredi 12 août 2016 au vendredi 11 novembre 2016 (inclus).

Article 2. La police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure. Le non-respect de celle-ci pourrait entraîner des amendes administratives et, le cas échéant, une fermeture complète de l’établissement jusqu’au 11 novembre 2016.

Article 3. La présente décision sera notifiée par la remise contre accusé de réception, par les soins de la Police, à l’exploitant de l’établissement ou son représentant dans les lieux; elle sera également envoyée par courrier recommandé et scannée et/ou faxée au Conseil de l’établissement;

Article 4. La présente décision sera affichée sur l’établissement le “CALIFORNIA” au plus tard le 11 août 2016 par les soins de la Police.

Article 5. Un recours en annulation ainsi qu’un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d’État (rue

de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Ixelles le 11 août 2016».

Cet arrêté a, selon la requête, été notifié au gérant de la requérante le 12 août, encore que celui-ci, selon la même requête était alors à l'étranger.

Le 22 août, l'avocat de la requérante a demandé un rendez-vous avec les instances communales compétentes afin de solliciter le retrait de l'arrêté attaqué. Cette réunion a été fixée au 5 septembre; ce jour-là, l'avocat et le gérant de la requérante ont sollicité le retrait de l'acte attaqué. Le 7 septembre, l'avocat a reçu un courriel du délégué du Bourgmestre, l'informant que celui-ci maintenait sa décision du 11 août.

Sur l'extrême urgence

Considérant que la requérante expose comme suit les circonstances qui justifient à ses yeux le recours à la procédure d'extrême urgence:

«La décision contestée a été notifiée le 12/08/2016;

Elle a sorti dès lors ses effets, pour une durée de 3 mois;

Dès le lendemain de la notification, le conseil de la partie requérante a commencé à entreprendre les démarches en vue du retrait de la décision litigieuse;

Cependant, le gérant de la requérante n'étant pas présent en Belgique, il était difficile pour le conseil d'agir sans risquer d'outrepasser son mandat;

Il a néanmoins pris contact avec le gérant dès son retour et diverses correspondances ont été échangées entre la partie requérante et la partie adverse comme exposé *supra*;

Un entretien a même eu lieu en vue de solliciter le retrait de la décision litigieuse mais le résultat fut négatif comme exposé *supra*;

C'est donc de toute urgence que la décision litigieuse doit être suspendue;

Qu'en effet, s'il fallait agir selon la procédure ordinaire devant le Conseil d'État, le délai de traitement de la demande pourra certainement dépasser 3 mois et la décision litigieuse deviendra caduque»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'introduction d'un recours gracieux n'a pas pour effet d'interrompre le délai dans lequel le requérant est tenu d'agir s'il veut bénéficier de la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, le recours a été introduit un mois après la notification de l'arrêté attaqué; que ce délai est incompatible avec le recours à la

procédure d'extrême urgence; que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est introduit selon cette procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt et un septembre deux mille seize, par :

M. M. LEROY,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY